# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 25 juin 1974

## portant modification de la décision de la Commission n° 74/134/CECA, du 18 février 1974, relative à l'application en faveur du Royaume-Uni de l'article 37 du traité CECA

(74/345/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 37,

vu la décision de la Commission n° 74/134/CECA du 18 février 1974 [1], et notamment son article 5,

vu la demande du Royaume-Uni du 18 juin 1974,

après consultation du Conseil des Communautés européennes,

considérant que, à la suite des événements qui se sont produits au Royaume-Uni fin 1973 et début 1974 et qui ont motivé la décision de la Commission n° 74/134/CECA du 18 février 1974, la production britannique de charbon reste encore sensiblement inférieure aux niveaux normaux ; qu'elle a été de 18 900 000 t au cours des 9 semaines précédant le 11 mai 1974, derniers chiffres connus, alors que pendant la même période de 1973 elle avait été de 23 100 000 t ; que le taux normal de production ne pourra être atteint à la fin de l'été 1974, compte tenu de la période des congés ;

considérant que le niveau des stocks reste encore sensiblement inférieur à celui enregistré avant ces événements ; que, notamment en ce qui concerne les stocks des centrales électriques, leur niveau est particulièrement bas, se situant au cours du mois de mai 1974 à environ 10 000 000 t, alors que ce niveau était de 17 000 000 t au cours de la même période, en mai 1973 ; que le niveau de ces stocks ne dépassait que de 500 000 t celui enregistré à la fin de la grève des mineurs ;

considérant qu'il n'est pas possible, à court terme, de faire appel à d'autres sources d'approvisionnement pour les centrales électriques ;

considérant, en outre, que les stocks actuels auprès des centrales électriques sont répartis de façon inégale selon les différentes régions du Royaume-Uni et selon les différentes centrales à l'intérieur de ces régions ;

considérant que, dans la mesure où la totalité des stocks tomberait au-dessous de 7 000 000 t, les deux « Electricity Generating Boards » ne seraient plus à même de satisfaire la totalité de la demande, puisque dès lors certaines centrales ne disposeraient plus de charbon utilisable ;

considérant qu'une redistribution des stocks existants, dans le but de parer à cette situation, serait techniquement difficile et économiquement trop onéreuse ;

considérant que, d'après les prévisions du gouvernement britannique, le niveau des stocks disponibles auprès des centrales au début de l'hiver prochain ne dépasserait pas 13 000 000 t, niveau bien en-deçà du niveau minimal souhaitable de stocks chiffré à 16/17 000 000 t ; que les quantités prévues ne correspondraient qu'à trois semaines de production hivernale d'électricité ;

considérant que, en ce qui concerne les produits sidérurgiques, d'après les derniers éléments d'information parvenus à la Commission, la production d'acier brut a été, au mois de mai 1974, de 1 890 000 t soit 83 % de la production mensuelle atteinte avant le début de la crise ; que la production d'acier brut pour les 5 premiers mois de 1974 est inférieure, à concurrence d'une production mensuelle, à la production normale ; que les difficultés pour une reprise de la production sidérurgique résident essentiellement dans la détérioration du garnissage réfractaire des hauts fourneaux éteints pendant la période de grève totale ; qu'il n'est pas possible à court terme de trouver d'autres sources d'approvisionnement pour ces produits ;

considérant que ces difficultés sont susceptibles de persister pendant les mois d'été ;

considérant que, dans ces conditions, la situation économique du Royaume-Uni pourrait être aggravée par les livraisons des produits charbonniers et sidérurgiques effectuées vers les autres États membres suivant le régime de libre circulation des marchandises, tel que prévu par le traité CECA et l'acte joint au traité d'adhésion ;

considérant que, en ce qui concerne le charbon relevant de la position 27.01 du tarif unifié CECA, la situation particulière et exceptionnelle qui a motivé

[1] JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 20.

la décision du 18 février 1974 ne s'est pas encore rétablie ; qu'une telle situation peut se détériorer de nouveau si les mesures prises par la Commission pour y mettre fin n'étaient pas reconduites, en tenant compte, notamment, de l'accroissement notable des exportations vers les autres États membres ;

considérant cependant que, en ce qui concerne les produits sidérurgiques, il apparaît possible d'atténuer les conséquences de la situation en recourant à des mesures entravant moins le fonctionnement du marché commun que les mesures prises par la Commission par sa décision du 18 février 1974 ;

considérant que la Commission, dès lors, estime que sa décision du 18 février 1974 devrait être amendée ;

considérant, d'autre part, que de telles mesures sont nécessaires pour permettre à ce secteur de la Communauté de surmonter les difficultés graves et exceptionnelles susmentionnées ;

considérant que, afin de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la Communauté et notamment la libre circulation des marchandises, les mesures prises en vertu de l'article 37 du traité CECA doivent être de caractère vraiment exceptionnel ; que ces mesures doivent être limitées dans le temps et que, dès lors, la présente décision doit cesser d'être applicable à partir du 1er octobre 1974, au plus tard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

En ce qui concerne le charbon relevant de la position tarifaire 27.01 du tarif unifié CECA, la décision de la Commission n° 74/134/CECA du 18 février 1974 est prorogée jusqu'au 1er octobre 1974.

Le gouvernement britannique veille à ce que l'application des mesures autorisées ne comporte pas des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises qui dépassent le cadre des effets strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé par ces mesures ; il veillera, en particulier, à promouvoir une augmentation significative des exportations vers les autres États membres.

*Article 2*

En ce qui concerne les produits sidérurgiques visés à l'article 81 du traité CECA, à l'exclusion de ceux relevant de la position 73.03 du tarif unifié CECA :

1. L'article 2 de la décision n° 74/134/CECA du 18 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le Royaume-Uni instaure pour les produits sidérurgiques visés à l'article 81 du traité CECA, à l'exclusion de ceux relevant de la position 73.03 du tarif unifié CECA, un système de « Open General Export Licence ».

2. Après l'entrée en vigueur de cette décision, le Royaume-Uni, après avoir procédé à une consultation avec la Commission, peut introduire un système de licences en vue de :

— limiter les exportations de ces produits vers les pays tiers ;

— contrôler, et pour autant que nécessaire, limiter les livraisons de ces produits vers les autres États membres, ce régime ne pouvant, en aucun cas, être plus restrictif, pour chaque produit en cause, que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

3. Le gouvernement britannique veillera à ce que l'application des mesures autorisées ne comporte pas d'effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises qui dépassent le cadre des effets strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé par ces mesures ; il veillera, en particulier, à promouvoir une augmentation significative des exportations vers les autres États membres. »

2. L'article 6 de la décision n° 74/134/CECA du 18 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 5, la présente décision est valable jusqu'au 1er octobre 1974. »

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 1974.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI